

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 079

Pétitionnaire : Alain MANTE – Responsable du programme de baguage N°380
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques (capture, prélèvement de plumes et baguage des Puffins de Scopoli et des Puffins yelkouan)
Localisation : Archipels du Frioul et de Riou

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2023 autorisant les suivis des populations d'oiseaux nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques porté par le CRBPO ;

Vu la Décision individuelle n°DI-2023-109 en avis conforme de la directrice du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la validation du programme personnel 380 « Etude de la dynamique des colonies de Puffin cendré et de Puffin de Méditerranée sur les îles de Marseille », par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux ;

Considérant la demande d'Alain MANTE, responsable du programme personnel de baguage n°380, en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures, prélèvement de plumes et baguage dans le cadre de la gestion et la préservation des populations de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Alain MANTE, responsable du programme de baguage n°380 est autorisé, ainsi que les personnes formées et habilitées par le CRBPO sous sa responsabilité, à effectuer des captures de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan à des fins de baguage et à effectuer des prélèvements de plumes à des fins de sexage moléculaire (adultes Puffins yelkouan, poussins des deux espèces de Puffins).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les archipels de Riou et du Frioul.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les captures de poussins et d'adultes ne devront pas impacter les habitats et espèces protégés pouvant se situer à proximité de l'opération ;
2. Le prélèvement de plumes pour le sexage moléculaire concerne 3 plumes de couverture (dorsales) par individu ; sur les poussins des deux espèces de Puffins et sur les adultes de Puffins yelkouan ;
3. Les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
4. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} mai 2024 et le 31 Décembre 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 7 mai 2024

La Directrice

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent